

Art. 2. - Le tableau figurant à l'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit.

N° C.A.P.	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3 A	Conseillers techniques de service social.....	1	1	1	1
6	Assistant(e)s de service social.....	1	1	1	1

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le sous-directeur,

J.-F. GRASSINEAU

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

1619 Non parue au *Journal officiel* 159-0

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Direction des routes

Circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant

NOR : EQU9210160C

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement ; service interdépartemental d'exploitation routière de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; Monsieur le président de la commission permanente de l'équipement de la route ; Monsieur le coordonnateur des ingénieurs généraux routes ; Messieurs les ingénieurs généraux routes ; Messieurs les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le directeur du service technique des routes et autoroutes ; Monsieur le chef de mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le directeur du centre d'études des transports urbains ; Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Objet : Procédures d'approbation des dossiers relatifs au schéma directeur et au projet de définition de signalisation des axes du réseau structurant.

Références :

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Livre II (8 mars 1971) ;
- Arrêté interministériel (ministère des transports et ministère de l'intérieur et de la décentralisation) du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Instruction interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982) et du livre I^{er} sur la signalisation routière ;
- Circulaire D.S.C.R. n° 85-280-SR/R 2 du 29 août 1985 relative à la signalisation sur le réseau autoroutier ;

- Circulaire D.R. du 2 janvier 1986 n° 86 bis relative aux modalités des instructions des dossiers techniques des opérations d'investissements routiers ;
- Circulaire D.R. n° 87-88 du 27 octobre 1987 relative à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées ;
- Circulaire D.S.C.R. et D.R. du 15 juin 1990 concernant les recommandations relatives à la mise en œuvre de la signalisation de direction sur les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier (L.A.C.R.A.) ;
- Circulaire D.R. du 18 décembre 1990 modifiant la circulaire du 2 janvier 1986 relative aux modalités d'instruction des dossiers techniques concernant les opérations d'investissements routiers ;
- Circulaire D.S.C.R. n° 91-1706-SR/R 1 du 20 juin 1991 concernant les procédures techniques d'approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « verts » ;
- Circulaire D.R. du 15 novembre 1991 définissant les modalités d'élaboration et d'instruction des avant-projets sommaires d'itinéraires (A.P.S.I.) ;
- Circulaire D.R. du 9 décembre 1991 définissant les types de routes pour l'aménagement du réseau national en milieu inter-urbain.

SOMMAIRE

- I. - **Principes généraux.**
- II. - **Schéma directeur de signalisation.**
 - II.1. Elaboration du schéma directeur de signalisation.
 - II.2. Modifications du schéma directeur de signalisation :
 - II.2.1. Modifications du schéma directeur portant exclusivement sur des mentions blanches.
 - II.2.2. Modifications du schéma directeur portant sur des mentions vertes ou sur des mentions blanches et vertes à la fois.
- III. - **Projet de définition de signalisation.**
- IV. - **Le récolement.**

Annexes

- Annexe 1.* Composition d'un dossier de schéma directeur de signalisation des axes du réseau structurant.
- Annexe 2.* Composition d'un dossier du projet de définition de signalisation des axes du réseau structurant.
- Annexe 3.* Composition d'un dossier de récolement de signalisation de direction.
- Annexe 4.* Synoptique concernant la composition, l'avis technique et l'approbation des dossiers relatifs au schéma directeur et au projet de définition de signalisation.

MELT 92/31. - 20 NOVEMBRE 1992

Dans le cadre de la politique de déconcentration, la direction de la sécurité et de la circulation routières (D.S.C.R.) a défini les procédures d'approbation technique relatives à la signalisation de direction sur le réseau routier national et dans les pôles « verts », situés en dehors du réseau structurant (autoroutes et routes express conformes à la circulaire D.R. du 9 décembre 1991), par circulaire n° 91-1706 SR-R1 du 20 juin 1991.

L'article 2 du décret en date du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur routier national prévoit que les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier (L.A.C.R.A.) sont réalisées de façon à recevoir à terme le statut autoroutier. On assimile les procédures techniques d'approbation des dossiers relatifs à la mise en œuvre de signalisation de ces voies, à celles des autoroutes.

La D.S.C.R. a décidé de même de limiter son contrôle techniques de signalisation sur autoroutes et routes express du réseau structurant au strict nécessaire pour garantir la continuité et l'homogénéité de signalisation sur l'ensemble du réseau routier.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'approbation des dossiers relatifs au schéma directeur et au projet de définition de signalisation sur le réseau structurant (autoroutes et routes express) concernant les voies nouvelles (cf. circulaires D.R. du 2 janvier 1986, du 15 novembre 1991 et du 27 octobre 1987) et les réseaux en service.

Ces dossiers seront établis conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1982, à l'instruction interministérielle relative à la signalisation de direction (circulaire du 22 mars 1982) ou à la circulaire du 29 août 1985.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires :

- D.R.C.R. n° 77-184 du 23 décembre 1977 relative à la signalisation des autoroutes (établissement et procédures d'approbation des dossiers de signalisation des autoroutes) ;
- D.S.C.R. et D.R. n° 83-0028 SR/R 2 du 11 janvier 1984 concernant les procédures d'approbation des projets de signalisation relatifs aux autoroutes.

I. - Principes généraux

I.1. La mise en œuvre de la signalisation de direction passe obligatoirement par deux phases d'étude successives, la première concerne le schéma directeur et la seconde le projet de définition, celle-ci ne pouvant être entreprise qu'après approbation de la première.

I.2. Les circulaires D.R. du 2 janvier 1986 et du 15 novembre 1991 définissent les différentes étapes d'étude pour les autoroutes non concédées et les routes express. L'ébauche du schéma directeur de la signalisation de direction doit être effectuée dès les études faites à l'amont.

De même, pour les autoroutes concédées, l'ébauche du schéma directeur de signalisation de direction doit être effectuée dès les études de l'avant-projet sommaire (A.P.S.) défini par la circulaire D.R. du 27 octobre 1987.

Il n'est pas demandé à ce niveau de produire le schéma directeur de signalisation proprement dit. Son étude doit cependant être ébauchée, comme il est dit ci-dessus, de manière à assurer la cohérence, pour les différentes liaisons, entre les mentions à signaler et les possibilités de leur jalonnement.

I.3. Afin d'obtenir une cohérence sur l'ensemble des réseaux, la D.S.C.R. approuve les schémas directeurs de signalisation du réseau structurant.

I.4. L'approbation du projet de définition de signalisation est déconcentrée au niveau :

- du préfet de région (direction régionale de l'équipement), pour les voiries non concédées du réseau structurant (autoroutes et routes express) ainsi que pour les carrefours de raccordement et de rabattement y compris pour les autoroutes concédées ;
- du président de la société concessionnaire pour les autoroutes concédées.

L'approbation du projet de définition de signalisation porte sur l'ensemble de la signalisation (verticale directionnelle, verticale et horizontale de police). Il appartient ensuite aux gestionnaires des voiries de saisir les préfets de départements concernés pour obtenir les arrêtés se rapportant à la signalisation verticale de police.

*
* *

II. - Schéma directeur de signalisation

Le schéma directeur doit être établi sur la base du schéma directeur départemental de signalisation (actualisé, si nécessaire, pour tenir compte de la création de nouvelles voiries), et en cohérence avec le schéma directeur national de signalisation approuvé par la D.S.C.R. (réseaux Z, A et B) sur la base de l'aménagement à court terme.

II.1. Elaboration du schéma directeur de signalisation

Pour la mise en conformité de la signalisation des voiries existantes, le schéma directeur de signalisation, composé des pièces énumérées en annexe I doit être soumis à l'approbation, au moins dix-huit mois avant les travaux.

Pour les voies nouvelles, ce schéma directeur (dossier spécifique) doit être présenté à l'approbation :

- en même temps que le dossier d'avant-projet (A.P.) concernant les opérations d'investissements routiers de la circulaire D.R. du 2 janvier 1986 pour les voiries non concédées ;
- en même temps que le dossier d'avant-projet autoroutier (A.P.A.) intéressant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées.

Lors de l'établissement du schéma directeur, les concertations avec le service gestionnaire du schéma directeur départemental et la (les) collectivité(s) locale(s) concernée(s) devront être menées par le gestionnaire de la voirie c'est-à-dire soit par le préfet de département (direction départementale de l'équipement) pour les voiries non concédées du réseau structurant (autoroutes et routes express) soit par le président de la société concessionnaire pour les autoroutes concédées.

Un exemplaire du dossier doit être transmis par le gestionnaire de la voirie à l'ensemble des services ci-dessous :

- au préfet de région, direction régionale de l'équipement (D.R.E.) concerné ;
- au préfet de département, direction départementale de l'équipement (D.D.E.) concerné (seulement pour les autoroutes concédées) ;
- au président de la commission permanente de l'équipement de la route (C.P.E.R.) ;
- à l'ingénieur général routes (I.G.R.) concerné ;
- au délégué aux grands projets (D.G.P.) pour les autoroutes non concédées (L.A.C.R.A.) relevant de la compétence de la délégation aux grands projets ;
- au centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) concerné ou au service interdépartemental d'exploitation routière (S.I.E.R.) de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (D.R.E.I.F.) pour les départements situés dans cette région ;
- au service technique des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.) ;
- à la direction des routes (R/CA et R/AR pour les autoroutes concédées ou R/IR pour les autres voies) ;
- à la direction de la sécurité et de la circulation routières (sous-direction de l'exploitation et de la sécurité de la route, bureau des aménagements de sécurité, de la signalisation et des règles de circulation [SR/R 1]).

Ce dossier doit être également envoyé directement aux différents gestionnaires des voiries concernées par la continuité du jalonnement des liaisons mentionnées sur la voirie étudiée.

Dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le président de la C.P.E.R. convoque sous sa présidence une conférence interservices (C.I.S.) à laquelle participent les services concernés tels que définis ci-dessus.

Suivant les problèmes posés, le président de la C.P.E.R. peut inviter le(s) représentant(s) de la (des) collectivité(s) locale(s) à assister aux C.I.S.

Le secrétariat de la C.I.S. est assuré par le S.E.T.R.A. Celui-ci dispose d'un délai de six semaines pour rédiger le compte rendu et le transmet pour signature au président de la C.I.S. avec copie au gestionnaire de voirie, au C.E.T.E. ou au S.I.E.R. et à la D.S.C.R. A ce compte rendu, sont jointes les fiches d'itinéraire conformes aux décisions prises lors de la C.I.S.

Le gestionnaire de la voirie dispose alors de quinze jours pour formuler, s'il y a lieu, des réserves auprès de la D.S.C.R. (avec copie au président de la C.I.S., au S.E.T.R.A. et au C.E.T.E. concerné ou au S.I.E.R.) qui prendra la décision.

Passé ce délai, le président de la C.I.S. signe le compte rendu modifié, s'il y a lieu. Le secrétaire de la C.I.S. dispose de quinze jours pour transmettre ce compte rendu accompagné des fiches d'itinéraire et de l'acte d'approbation à la D.S.C.R.

Au vu du compte rendu, des fiches d'itinéraire, la D.S.C.R. procède à l'approbation ministérielle du schéma directeur et notifie sa décision accompagnée des fiches d'itinéraire au préfet de département (direction départementale de l'équipement) ou au président de la société concessionnaire avec copie à l'ensemble des services concernés tels que désignés ci-dessus.

II.2. Modifications du schéma directeur de signalisation

Si les modifications concernent une section d'une voirie relativement importante, l'approbation du schéma directeur modifié doit être conforme à celle définie au paragraphe II.1 (Elaboration du schéma directeur de signalisation). Le présent paragraphe concerne uniquement des modifications minimales du schéma directeur.

Celles-ci peuvent être entraînées par :

- la mise en conformité de la signalisation existante ;
- la création ou le réaménagement des échangeurs ;
- la prise en compte d'un schéma directeur urbain ;
- la mise à jour liée à l'évolution normale du schéma directeur.

Ces modifications envisagées peuvent intervenir sur les mentions blanches ou vertes ou les deux à la fois.

II.2.1. Modifications du schéma directeur portant exclusivement sur des mentions blanches :

Toute demande de modification ne concernant que la signalisation des mentions blanches doit être étudiée par le gestionnaire de la voirie. Cette demande doit être transmise à l'I.G.R. accompagnée si nécessaire de l'avis du gestionnaire du schéma directeur départemental avec copie au président de la C.I.S.

Si la demande porte sur des mentions susceptibles d'être indiquées sur des panneaux de type D 70, elle ne pourra être formulée qu'un an au plus tôt après la mise en service de la voirie pour les infrastructures nouvelles. Ce délai est considéré comme une durée permettant aux usagers de s'adapter aux mentions proposées et ainsi de détecter les vrais besoins.

L'I.G.R. dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au demandeur son accord ou ses observations avec copie à la D.S.C.R. (SR/R 1).

En cas d'accord, le gestionnaire de la voirie concernée procède aux modifications du schéma directeur de la partie intéressée (fiches d'itinéraire et fiches-carrefour rectifiées) et il transmet ce document accompagné de l'accord de l'I.G.R. aux destinataires cités au paragraphe II.1 (Elaboration du schéma directeur de signalisation).

La liste des destinataires sera réduite au préfet de département (D.D.E.) à l'I.G.R., à R/CA (pour les autoroutes concédées) et au C.E.T.E. ou au S.I.E.R. pour les modifications des mentions inscrites sur panneaux de type D 70.

Cette transmission doit intervenir au plus tard deux mois après réception de l'accord de l'I.G.R.

Dans le cas contraire, l'I.G.R. saisit la D.S.C.R. avec ses observations (avec copie au président de la C.I.S.).

II.2.2. Modifications du schéma directeur portant sur des mentions vertes ou sur des mentions blanches et vertes à la fois :

La procédure à envisager dans ce cas est celle prévue au paragraphe II.1 (Elaboration du schéma directeur de signalisation), le dossier étant limité à la partie modifiée.

A la demande de l'I.G.R., le président de la C.I.S. décide s'il est nécessaire de convoquer une C.I.S.

Pour les voiries neuves, la demande ne pourra être formulée qu'un an au plus tôt après leur mise en service pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe concernant les panneaux de type D 70.

Le président de la C.I.S. dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord ou ses observations à la D.S.C.R., après consultation de l'I.G.R. concerné.

Au vu de l'accord ou les observations du président de la C.I.S., la D.S.C.R. refuse ou approuve les modifications demandées et notifie sa décision au gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de voirie procédera à la modification des fiches d'itinéraires concernées accompagnée de l'approbation de la D.S.C.R. Il les transmettra à la D.S.C.R. avec copie au président de la C.I.S., à l'I.G.R., à R/CA (pour les autoroutes concédées), au C.E.T.E. ou au S.I.E.R. et au S.E.T.R.A.

Cette transmission doit intervenir au plus tard deux mois après réception de la décision de la D.S.C.R.

*
* *

III. - Projet de définition de signalisation

Au vu du schéma directeur approuvé :

- pour les voies existantes, le projet de définition (dossier spécifique) de signalisation doit être présenté à l'approbation au plus tard neuf mois avant les travaux ;
- pour les voies nouvelles, le projet de définition (dossier spécifique) de signalisation doit être présenté à l'approbation :
 - en même temps que le dossier du projet de définition général (P.D.G.) et au plus tard neuf mois après celui de l'avant-projet (A.P.) concernant les opérations d'investissements routiers de la circulaire D.R. du 2 janvier 1986 pour les voiries non concédées ;

MELT 92/31. - 20 NOVEMBRE 1992

- en même temps que les dossiers relatifs aux études d'exécution et au plus tard neuf mois après celui de l'avant-projet autoroutier (A.P.A.) concernant la construction et aménagement des autoroutes concédées (circulaire D.R. du 27 octobre 1987).

Ce dossier de signalisation composé des pièces énumérées en annexe II doit être envoyé par le gestionnaire des voiries concernées :

- au préfet de région (D.R.E.) concerné ;
- à l'I.G.R. concerné ;
- au C.E.T.E. concerné ou au S.I.E.R.

Le C.E.T.E. concerné ou le S.I.E.R. transmet son avis sur l'ensemble du dossier à l'I.G.R. dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du dossier avec copie aux gestionnaires de voiries.

L'I.G.R. peut intervenir s'il le juge nécessaire (auprès du préfet de région [D.R.E.] ou auprès du président de la société concessionnaire) dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du dossier.

La non-intervention de l'I.G.R., à ce stade d'instruction du dossier, ne préjuge pas des observations ultérieures qu'il pourrait formuler lors de la visite de sécurité, conformément aux termes des circulaires du 2 janvier 1986 et du 27 octobre 1987.

Passé ce délai, le président de la société concessionnaire, pour les autoroutes concédées ou le préfet de région (D.R.E.) pour les autres voiries, approuve le projet de définition de signalisation et notifie sa décision accompagnée du dossier correspondant :

- au préfet de département (D.D.E.) concerné (seulement pour les autoroutes concédées) ;
- à l'I.G.R. concerné ;
- à la D.R. (R/CA et R/AR pour les autoroutes concédées et R/IR pour les autres voies) ;
- au C.E.T.E. concerné ou au S.I.E.R.

La D.S.C.R. (SR/R 1) est destinataire de la copie de l'acte d'approbation.

Pour les voiries non concédées concernées par la présente circulaire, le préfet du département (D.D.E.) se charge de cette diffusion.

*
* *

IV. - Le récolement

En vue de gérer au mieux la signalisation de direction verte des itinéraires d'intérêt international, national, interrégional, après la mise en service, un dossier de récolement est établi par le gestionnaire de la voirie.

Ce dossier comprenant les pièces définies dans l'annexe III sera adressé à la D.S.C.R. (SR/R 1) dans un délai de douze mois après la mise en service.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
J.-M. BERARD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

ANNEXE I

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION SUR DES AXES DU RÉSEAU STRUCTURANT (AUTOROUTES ET ROUTES EXPRESS)

Il comprend les pièces suivantes :

1. Note de présentation

Présentation générale de la voirie étudiée.

Cette note précisera en particulier les dates et les conditions de consultations des collectivités locales concernées, ainsi que les échéanciers de réalisation.

2. Plan de situation

Carte au 1/200 000 ou toute autre échelle appropriée, sur laquelle figureront :

- le tracé précis de la voie ;
- le tracé des réseaux desservis avec une représentation spécifique pour les réseaux verts ;
- les échangeurs et diffuseurs, avec leur repérage (numéro et nom s'il y a lieu) ;
- la localisation des pôles classés.

3. Schéma directeur

Ce sous-dossier doit comprendre :

- les cartes au 1/200 000 (1/50 000 pour les zones urbaines) des schémas directeurs départementaux concernés où apparaissent :
 - le tracé de l'autoroute ou de la route express avec l'emplacement précis des échangeurs et diffuseurs, orientés et comportant leur repérage (numéro...);
 - les pôles classés avec représentation de leur niveau ;
 - le tracé, sous forme de cartes « bus », des liaisons vertes et blanches, y compris celles modifiées pour tenir compte de la création de la voie ;
 - le tracé des itinéraires de rabattement ;
 - l'emplacement des aires de services et de repos ;
 - l'emplacement des barrières de péage ;
- les fiches d'itinéraire (cf. modèle joint) : ces fiches ont pour objet d'arrêter les mentions à signaler dans chaque échangeur de la voirie étudiée ;
- un extrait des schémas directeurs urbains lorsque des pôles internes sont indiqués en sortie de la voie étudiée. En l'absence de schéma directeur urbain, il sera fourni une carte de découpage en quartiers de la (des) ville(s) concernée(s) avec le tracé des itinéraires de pénétration vers chaque pôle concerné ;
- pour chaque diffuseur ou échangeur, une fiche-carrefour travaillée globale traitant de l'ensemble des mouvements et schématisant les échanges (cf. modèle joint) ;
- pour chaque carrefour de rabattement concerné, la fiche-carrefour du schéma directeur départemental corrigée.

□ MELT 92/31. - 20 NOVEMBRE 1992

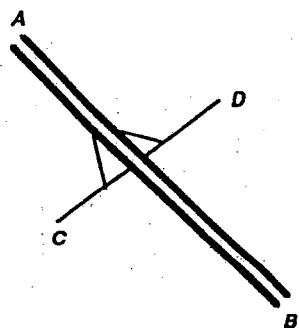
SCHEMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION		Autoroute n° :	PROJET ADOPTE en conférence inter service le :		OBSERVATIONS
SENS ALLER :		SENS RETOUR :			
MENTION DE FILANTE (BLEU)	MENTION DE SORTIE (VERT.BLANC)	ECHANGEUR	MENTION DE FILANTE (BLEU)	MENTION DE SORTIE (VERT.BLANC)	

□ MELT 92/31 - 20 NOVEMBRE 1992

Schéma directeur de signalisation de la voie :

Fiche-carrefour globale

n°



s b	A	B	C	D	Te	Prés
A	X					
B		X				
C			X			
D				X		
Ts						
Conf.						

Fiche établie le
 par
 Rectifiée le

ANNEXE II

COMPOSITION D'UN DOSSIER DU PROJET DE DÉFINITION DE SIGNALISATION SUR LES AXES DU RESEAU STRUCTURANT (AUTOROUTES ET ROUTES EXPRESS)

Dans le cadre des travaux neufs, le dossier relatif au projet de définition de signalisation (P.D.S.) concerne la signalisation de direction ainsi que la signalisation horizontale et verticale de police. Il définit et localise l'ensemble des signalisations de direction, horizontale et verticale de police à implanter sur la voirie étudiée et sur les carrefours de raccordement et de rabattement à celle-ci ainsi qu'une estimation des dépenses.

Ces équipements concernent :

a) Pour le domaine autoroutier et route express :

La signalisation de danger.

Points singuliers :

- rayons des courbes ;
- pente des rampes ;
- rétrécissements ;
- bandes d'arrêt, suppression des B.A.U. ;
- etc.

La signalisation de priorité.

La signalisation de prescription :

- voies spécialisées ;
- gabarits anormaux ;
- restriction de circulation ;
- etc.

La signalisation d'indication :

- limites du statut autoroutier ;
- ouvrages d'arts exceptionnels ;
- limites des sections à péage éventuellement ;
- présignalisation et signalisation avancée de chaque aire de service et de repos ;
- la signalisation relative aux barrières de péage.

La signalisation de direction :

- implantation ;
- couleurs ;
- le bornage.

La signalisation horizontale :

- schéma des marquages aux convergents et divergents et les marquages des points singuliers éventuels (rabattements, voies spécialisées, lits d'arrêt, etc.).

La fin provisoire de l'autoroute et de la route express.

- les dispositions provisoires envisagées.

b) Pour le domaine routier :

- carrefour de raccordement ;
- la signalisation de direction.

La signalisation de rabattement (réciprocité et proximité) :

- plans des itinéraires ;
- fiches de synthèse des carrefours établies à partir du schéma directeur départemental ;
- relevé de la signalisation existante modifiée.

* *

Le dossier comportera :

1. Une note de présentation :

Ce document a pour objet la présentation du projet de définition de signalisation et en particulier les choix pris pour application des textes réglementaires : la signalisation horizontale (marquage au sol), la signalisation verticale de police (danger, prescription, priorité et indication), la signalisation verticale de direction (application du schéma directeur avec éventuellement l'adaptation de celui-ci pour les traitements des dispositions provisoires), la signalisation de rabattement, les itinéraires européens, le bornage et la signalisation des aires de repos et de service ainsi que la signalisation relative aux barrières de péage.

2. Le plan de situation de l'autoroute et de la route express.

Extrait d'un plan I.G.N., Michelin ou similaire au 1/200 000 ou 1/100 000 des voiries existantes complété par le futur tracé des voiries étudiées et l'emplacement des échangeurs, les aires de repos, de service et barrière de péage éventuellement.

3. Les plans concernant le domaine de la voie (y compris carrefours de raccordements).

Seront successivement examinés :

- les plans de la voie au 1/5 000 ou au 1/2 000 ;
- les plans des échangeurs et carrefours de raccordement au réseau routier (au 1/1 000 ou 1/500) ;
- les plans des aménagements annexes (au 1/1 000 ou 1/500) ;
- barrière de péage en pleine voie ;
- aire de service ;
- aire de repos ;
- accès de service ;
- pour la signalisation de danger : les points singuliers méritant signalisation : courbes avec leur rayon, rampes avec leur pente, rétrécissement de chaussée ou de bande d'arrêt d'urgence, etc ;

- pour la signalisation de priorité : le régime de priorité adopté pour chaque conflit ;
- pour la signalisation de prescription : les voies spéciales pour véhicules lents, les gabarits anormaux, les restrictions de circulation, etc. ;
- pour la signalisation d'indication : les limites de statut autoroutier et de voie express, les ouvrages d'art exceptionnels méritant signalisation (pont, viaduc, tunnels), les limites des sections à péage, les systèmes de péage employés (ouvert ou fermé), le nombre et le type des voies de contrôle des gares de péage automatique, semi-automatique, manuel, réversible ou non), il sera également figuré schématiquement le panneau de signalisation avancée de chaque aire, panneau qui indique le nom de l'aire, ses fonctions ;
- pour la signalisation de direction : les panneaux de direction figurés un à un. Cette figuration bien que schématique devra faire apparaître les mentions, les couleurs, les affectations de files, les indications de distance la place du panneau dans le profil en travers et son implantation (sur accotement ou sur portique ou potence) ;
- pour le bornage : le rattachement des P.R. de la section au P.R. de la liaison complète ;
- pour la signalisation horizontale : le schéma d'implantation type de marquage employé à chaque convergence ou divergence ; si aucun schéma type ne convient, un schéma de marquage sera produit. Cette signalisation sera judicieusement complétée par le balisage des têtes d'îlots, etc. ;
- les séquences de signalisation des fins provisoires d'autoroutes ;
- un cahier des ensembles de signalisation de direction avec leur dimensionnement et repérage ;
- les tableaux de signaux de police.

Sur ces plans seront repris l'ensemble des signalisations avec un repérage adéquat, une définition exacte des panneaux de police (dimension, hauteur sous panneaux, classe...), une définition des marquages utilisés (type, longueur, largeur...), l'implantation des ensembles de signalisation de direction. Seront également représentées les éventuelles variations du T.P.C., les I.T.P.C., les ouvrages (P.S., P.I....) en vue des implantations des différents panneaux (directionnelles, police...) et des marquages.

4. Les plans concernant le domaine routier (le rabattement et la modification de la signalisation existante)

Ce sous-dossier concerne uniquement la signalisation de direction de rabattement de la voirie étudiée. A partir des schémas directeurs de signalisation, pour chaque itinéraire sont repris la situation existante, reportage photographique de la signalisation en place, et la solution proposée. Ce sous-dossier comprendra :

- une notice de présentation ;
- un plan global des itinéraires de rabattement ;
- par itinéraire, un plan de repérage des carrefours traités, la situation existante (photos), la solution proposée ;
- un cahier des ensembles de signalisation de direction avec leur dimensionnement, les différentes interventions ensemble par ensemble, panneau par panneau (pose, dépose, modifications...) et les implantations.

5. Estimation

Une estimation de dépenses doit être faite séparément en ce qui concerne :

- la signalisation verticale de direction dans les échangeurs ;
- la signalisation de direction de rabattement et de raccordement ;
- la signalisation horizontale et verticale de police.

Remarque. - Composition de dossier en cas de mise en conformité de la signalisation de direction :

En cas de réalisation de travaux de mise en conformité de la signalisation de direction, le dossier simplifié comportera :

- 1. Une notice de présentation : Ce document a pour objet la présentation du projet réalisé conformément à l'approbation du schéma directeur.
2. Un rappel du schéma directeur approuvé (fiches d'itinéraire).
3. Des plans de situation de l'autoroute et de la route express. Identique à celui prévu dans le paragraphe 2 de la page 3.
4. Des plans concernant le domaine de la voie (y compris carrefours de raccordement).

Dans ce chapitre ne sera examiné que le projet de signalisation de direction, les autres signalisations ne seront vues qu'en cas de modification consécutive au projet de définition de signalisation de direction.

- Ils comprendront :
- les plans de la voie au 1/5000 ou au 1/2000 ;
- les plans des échangeurs et carrefours de raccordement au réseau routier au 1/1000 ou 1/500 ;
- les fiches de synthèse des carrefours de raccordement et de rabattement (cf. modèle joint) ;
- un cahier des ensembles de signalisation avec leur dimensionnement et repérage ;
- le tableau des signaux de police s'il y a lieu.

5. Estimation :

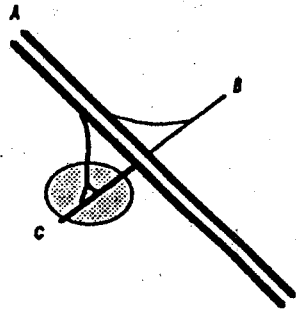
Une estimation de dépenses de l'équipement à mettre en place doit être faite séparément sur :

- la signalisation de direction des échangeurs concernés ;
- la signalisation de direction concernant les rabattements et les raccordements ;
- le marquage dans la zone de signalisation directionnelle ;
- la signalisation liée à l'exploitation.

Schéma directeur de signalisation de la voie :

**Carrefour de raccordement
Fiche de synthèse**

n°



Fiche établie le par
Rectifiée le

	A	B	C	Ts	Pres
A	X				
B		X			
C			X		
Ts					
Conf.					

ANNEXE III
COMPOSITION D'UN DOSSIER DE RÉCOLEMENT DE SIGNALISATION DE DIRECTION

A la mise en service et à chaque modification de signalisation (direction, des aires, etc.) de l'autoroute et de la route express, un dossier de récolement comprenant deux parties doit être établi par le gestionnaire de voirie concerné :

- un dossier de plans de récolement de signalisation de direction ;
- un reportage photographique des ensembles de signalisation de direction, par sens et par ordre chronologique des P.R.

Dossiers plans de récolement :

Ce dossier est issu du projet de définition de signalisation de direction mise à jour du dossier après exécution des travaux. Il comprendra au moins un plan de la voie à l'échelle 1/5 000 ou une échelle appropriée, sur lequel seront représentés avec leur implantation exacte (P.R. ...) les ensembles de signalisation de direction.

Dossiers photos :

Ce dossier comprend le relevé photographique de toute la séquence de la signalisation de direction au droit des sorties d'échangeurs.

Envoi des dossiers :

Les dossiers de récolement doivent obligatoirement être adressés à la D.S.C.R. au plus tard douze mois après la mise en service de la voie que ce soit pour les travaux neufs ou les travaux de mise en conformité de la signalisation de direction.

Nota : il doit être également établi un dossier de récolement de la signalisation de direction sur la voirie existante dans un délai de douze mois à partir de la date de parution de la présente circulaire.

Direction de la sécurité et de la circulation routières

Sous-direction de l'exploitation et de la sécurité de la route

Bureau des aménagements de sécurité, de la signalisation et des règles de circulation (SR/R 1)

ANNEXE IV
SIGNALISATION DU RÉSEAU STRUCTURANT (AUTOROUTES ET ROUTES EXPRESS) : COMPOSITION, AVIS TECHNIQUE ET APPROBATION DES DOSSIERS RELATIFS AU SCHÉMA DIRECTEUR ET AU PROJET DE DÉFINITION

	SCHÉMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION				PROJET DE DÉFINITION DE SIGNALISATION	
	Elaboration du schéma directeur (*)		Mentions blanches (y compris D 70)	Mentions vertes ou blanches + vertes	Mise en conformité (voiries en service)	Travaux neufs (cir. D.R. des 1 ^{er} février 1986 et 27 octobre 1987)
	Mise en conformité (voiries en service)	Travaux neufs (cir. D.R. des 2 janvier 1986, 15 nov. 1991 et 27 oct. 1987)				
Composition du dossier	Cf. annexe I Délai : 18 mois avant les travaux.	Cf. annexe I Délai : à la même date que : - A.P. de la circulaire D.R. du 2 janvier 1986 (voirie non concédée) ; - A.P.A. de la circulaire du 27 octobre 1987 (autoroute concédée).	Voir paragraphe II.2.1 Au plus tôt un an après la date de mise en service pour les travaux neufs.	Cf. annexe I Seulement en ce qui concerne la partie à modifier et au plus tôt un an après la mise en service pour les travaux neufs.	Délai : 9 mois avant la date des travaux.	Cf. annexe II Délai : - à fournir à la même date que le P.D.G. ou au plus tard 9 mois après l'A.P. de la circulaire D.R. du 2 janvier 1986 ; - à fournir à la même date que les études d'exécution ou au plus tard 9 mois après l'A.P.A. de la circulaire D.R. du 27 octobre 1987.
Avis technique	Le président de la C.P.E.R. désigne celui de la C.I.S. qui convoque celle-ci dans un délai de deux mois. Compte rendu de la C.I.S. : six semaines. Compte rendu signé par le président de la C.I.S. + fiches d'itinéraire + acte d'approbation à la D.S.C.R. : deux mois après la C.I.S.	I.G.R. après avoir consulté le président de la C.I.S. Délai : deux mois.	C.I.S. si nécessaire (décision de son président à la demande de l'I.G.R.). Délai : voir élaboration du schéma directeur.	L'I.G.R. (après avis obligatoire des C.E.T.E. ou S.I.E.R. dans un délai de deux mois) peut intervenir s'il le juge nécessaire auprès des préfets de régions, D.R.E. ou des présidents des sociétés concessionnaires. La non-intervention de l'I.G.R. à ce stade d'instruction du dossier ne préjuge pas des observations antérieures qu'il pourrait formuler lors de la visite de sécurité, conformément aux circulaires D.R. des 2 janvier 1986, 15 novembre 1991 et 27 octobre 1987.		
Approbation	D.S.C.R. (fiches d'itinéraire)		D.S.C.R. (fiches d'itinéraire)		Voirie non concédée et carrefours de raccordement : préfet de région, D.R.E. Autoroute concédée : président de la société concessionnaire.	

(*) L'ébauche du schéma directeur de la signalisation de direction doit être effectuée :
- dès les études faites à l'amont définies par les circulaires D.R. des 2 janvier 1986 et 15 novembre 1991 pour les voiries non concédées ;
- dès les études de l'avant-projet sommaire (A.P.S.) défini par la circulaire D.R. du 27 octobre 1987 pour les autoroutes concédées.

SIGLES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE
CIRCULAIRE ET SES ANNEXES

- A.P. : Avant-projet.
- A.P.S. : Avant-projet sommaire.
- A.P.S.I. : Avant-projet sommaire d'itinéraires.
- B.A.U. : Bande d'arrêt d'urgence.
- C.E.T.E. : Centre d'études techniques de l'équipement.
- C.E.T.U.R. : Centre d'études des transports urbains.
- C.I.S. : Conférence interservices.
- C.P.E.R. : Commission permanente de l'équipement de la route.
- D.D.E. : Direction départementale de l'équipement.
- D.G.P. : Délégué aux grands projets.
- D.R. : Direction des routes.
- D.R.E. : Direction régionale de l'équipement.
- D.S.C.R. : Direction de la sécurité et de la circulation routières.
- F.A.V. : Feux d'affectation de voies.
- I.C.T.A.A.L. : Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaisons.
- I.G.N. : Institut géographique national.
- I.G.R. : Ingénieur général routes.
- I.N.S.E.E. : Institut national de la statistique et des études économiques.
- I.T.P.C. : Interruption du terre-plein central.
- L.A.C.R.A. : Liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier.
- P.D.G. : Projet de définition général.
- P.I. : Passage inférieur.
- P.M.V. : Panneaux à messages variables.
- P.R. : Point de référence.
- P.S. : Passage supérieur.
- R/AR. : Direction des routes, sous-direction des autoroutes et des ouvrages concédées.
- R/CA. : Direction des routes, mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes.
- R/IR. : Direction des routes, sous-direction des investissements routiers.
- R.A.U. : Réseau d'appel d'urgence.
- S.E.T.R.A. : Service technique des routes et autoroutes.
- S.I.E.R. : Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, service interdépartemental d'exploitation routière.
- SR/RI : Direction de la sécurité et de la circulation routières, sous-direction de l'exploitation et de la sécurité de la route, bureau des aménagements de sécurité, de la signalisation et des règles de circulation.
- T.P.C. : Terre-plein central.

Environnement

1620 Journal officiel du 4 novembre 1992 4-0

Arrêté du 28 octobre 1992 portant approbation de l'élection du président et des vice-présidents du conseil d'administration du Parc national des Cévennes

NOR : ENVN9250336A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 28 octobre 1992 :

L'arrêté du 27 juillet 1992 portant nomination de M. Chabason (Lucien) à la présidence du Parc national des Cévennes est rapporté. M. Vivian (Robert) est proclamé élu président du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, par jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 9 octobre 1992.

Est approuvée l'élection de MM. Cavalier-Benezet (Francis) et Harvois (Paul) en qualité de vice-présidents du conseil d'administration du Parc national des Cévennes.

MELT 92/31. - 20 NOVEMBRE 1992

Ressaisie DTRF

1621 Journal officiel du 10 novembre 1992 497-1

Arrêté du 2 novembre 1992 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

NOR : ENVN9250347A

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre de l'environnement,
Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des espèces fixée par l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire est complétée comme suit :

I. - Sous les mots :

« ... leur mise en vente, leur vente ou leur achat : »,

sont insérés les mots :

« Pelecaniformes

« Phalacrocoracidés

« Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*). »

« II. - Sous les mots :

« Lariformes

« Laridés »

sont insérés les mots :

« Goéland leucophée (*Larus cachinnans*). »

Art. 2. - La liste fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire est complétée comme suit :

I. - Après les mots :

« Toutes les espèces de cormorans (*Phalacrocorax* sp) »,

sont insérés les mots :

« ... à l'exception du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*). »

II. - Après les mots :

« Toutes les espèces de goélands, à l'exception du goéland argenté (*Larus argentus*). »,

sont insérés les mots :

« ... et du goéland leucophée (*Larus cachinnans*). »

Art. 3. - Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1992.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-F. GUTHMANN

Avis et communications

1622 Journal officiel du 1^{er} novembre 1992 563-0

Avis d'instruction de projets de normes

NOR : INDL9200786V

En application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984, modifié par les décrets n° 90-653 du 18 juillet 1990 et n° 91-283 du 19 mars 1991, sont soumis à enquête probatoire pour instruction les projets de normes ci-après.